

Mairie d'Ozoir-la-Ferrière

45 avenue du Général de Gaulle

77330 OZOIR-LA-FERRIERE

Agissant en tant que coordonnateur du groupement de commande Ville-CCAS

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**Marché de restauration collective
pour la Ville et le CCAS d'Ozoir-la-Ferrière
2016-2020**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1. - Nature du marché :	3
Article 2. - Objet du marché :	3
Article 3. - forme du marché :	3
Article 4. - Durée du marché, reconductions :	3
Article 5. - Volumes indicatifs du marché :	4
Article 6. - Documents contractuels	5
Article 7. - Forme des notifications ou des informations	5
Article 8. - Délais d'exécution et de transmission de commandes	6
Article 9. - Lieux d'exécution :	7
Article 10. - Délai des opérations de vérifications :	7
Article 11. - Décisions après vérification, admission :	8
Article 12. - Confidentialité et sécurité.....	9
Article 13. - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	9
Article 14. - Règlement des litiges	9
Article 15. - Garantie technique	10
Article 16. - Assurance	10
Article 17. - Forme des prix :	11
Article 18. - Révision du prix :	11
Article 19. - Mode et délai de règlement :	12
Article 20. - Modalités de facturation.....	12
Article 21. - Pénalités.....	14
Article 22. - Résiliation.....	14
Article 23. - Exécution du service aux frais et risques du titulaire.....	15
Article 24. - Droit, Langue, Monnaie	16
Article 25. - Dérogations au CCAG/FCS.....	16

Section I – Objet et caractéristiques du marché

Article 1. - Nature du marché :

Le marché est un marché de services relevant de la catégorie de services n°17 Services d'hôtellerie et de restauration. A ce titre, il relève des dispositions de l'article 30 du code des marchés publics et sa passation s'effectue selon une procédure adaptée.

Le marché est conclu par la Ville d'Ozoir-la-Ferrière, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes Ville CCAS conclu le 29 février 2016 par délibération 257/2016 du Conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière.

Article 2. - Objet du marché :

Restauration municipale (scolaire et autres) : fabrication et livraison de repas en liaison froide et autres produits alimentaires.

Le titulaire assure pour le compte de la commune et du CCAS:

- ◆ **A titre principal** : La fabrication et la livraison en liaison froide de repas pour les services de la Ville et du CCAS d'Ozoir-la-Ferrière, incluant notamment les écoles primaires, maternelles, les centres de loisirs et les structures d'accueil collectif des enfants de moins de six ans de la ville d'Ozoir-la-Ferrière, la résidence personnes âgées et les repas destinés à être portés à domicile du CCAS d'Ozoir-la-Ferrière.
- ◆ **A titre accessoire** : La livraison de lait pour les services de la Ville et du CCAS d'Ozoir-la-Ferrière.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) décrit ces prestations et leurs spécifications techniques.

Article 3. - forme du marché :

Le marché est à bons de commande avec minimum et maximum de commandes.

Pour des besoins occasionnels de faible montant, la personne publique se réserve le droit de s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total du marché, ni la somme de 10 000 € HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas la personne publique de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché.

Sauf stipulations contraires prévues dans les pièces du marché, son exécution s'effectue dans les conditions prévues à l'article 77 du code des marchés publics.

Le marché n'est ni alloti, ni fractionné en tranches.

Article 4. - Durée du marché, reconductions :

Le marché est conclu pour un an à compter du 1^{er} Septembre 2016. Il est reconductible tacitement par périodes de un an, dans la limite de quatre ans maximum. Le pouvoir adjudicateur pourra dénoncer le marché par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard six mois avant l'échéance de la période en cours. La dernière année, le présent marché expire au 31 août 2020.

Article 5. - Volumes indicatifs du marché :

Les volumes annuels indicatifs de consommation sont indiqués ci-dessous.

Ces volumes n'engagent pas le Pouvoir Adjudicateur sur un minimum et maximum de consommation.

Destination	Type de repas	Nb indicatif d'unités par an
PETITE ENFANCE 6 a 24 mois	Déjeuner	470
	Gouter moins de 18 mois	235
	Gouter plus de 18 mois	235
PETITE ENFANCE 24 a 36 mois	Déjeuner	5875
	Gouter plus de 18 mois	5875
SCOLAIRE MATERNELLE	Petit - déjeuner	480
	Déjeuner	59000
	Gouter	27800
SCOLAIRE PRIMAIRE	Petit - déjeuner	900
	Déjeuner	101137
	Gouter	51600
CENTRES DE LOISIRS	Petit - déjeuner	300
	Déjeuner	16636
	dont pique-nique	2589
	Gouter	6900
ADULTES	Déjeuner	20713
Résidence Personnes âgées	Petit - déjeuner	1825
	Déjeuner de semaine	10465
	Déjeuner festif	560
	Déjeuner du dimanche	1820
	Gouter festif	480
	Dîner	9075
	Dîner de réveillon	70
PORTAGE DE REPAS A DOMICILE	Déjeuner de semaine	9360
	Déjeuner festif	420
	Déjeuner du dimanche	1560
	Dîner	2190
Lait	entier 20cl	2300
Lait	1/2 écrémé 20 cl	2300
Lait	entier 1L	1900
Lait	1/2 écrème 1L	1900

Article 6. - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'acte d'engagement et son annexe « Bordereau des Prix Unitaires »
- ◆ L'offre technique du titulaire
- ◆ Le présent cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- ◆ Le cahier des clauses techniques particulières.
- ◆ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés par les collectivités locales et leurs établissements publics (CCAG-FCS), en vigueur et publié à la date de la présente consultation.
- ◆ Les recommandations inscrites dans les documents techniques du Groupe d'Etude des Marchés de restauration Collective et de Nutrition (GEM-RCN) ; toute disposition nouvelle du GEMRCN est applicable dès sa parution.
- ◆ Les bons de commandes au fur et à mesure de leur émission.

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Au moment de la mise au point du marché, tout autre document constitutif de l'offre, fait l'objet d'un accord quant à sa valeur contractuelle.

Article 7. - Forme des notifications ou des informations

Les décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont notifiées directement au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

Section II – Conditions d'exécution

Article 8. - Délais d'exécution et de transmission de commandes

Contenu des bons de commande :

Le service émet des bons de commande au fur et à mesure des besoins. Ils comportent :

- ◆ la référence au marché ;
- ◆ la désignation des types de prestations, selon la désignation indiquée au Bordereau des Prix Unitaires.
- ◆ pour chaque type, la quantité commandée ;
- ◆ les délais d'exécution ;
- ◆ le lieu de livraison ;
- ◆ éventuellement, le nombre de repas spéciaux.

Moyens de transmission des commandes :

Le bon de commande est écrit. Un agent représentant du Pouvoir Adjudicateur est habilité à le signer. Il l'adresse au prestataire par tout moyen lui donnant date certaine et permettant de s'assurer qu'il lui est bien parvenu, et notamment par télécopie.

En cas d'urgence ou de difficultés techniques ou pour toute autre situation de nécessité, la commande peut être passée par téléphone et confirmée ultérieurement par écrit.

Ajustement des quantités :

Dans tous les cas, les réajustements éventuels de quantité ne pourront excéder 5% du nombre de repas commandés initialement.

Scolaire et périscolaire :

Le décompte des repas sera apprécié par le titulaire du marché au vu des bilans de la consommation antérieure communiqués par la Ville.

Les quantités prévisionnelles de repas, goûters et denrées diverses seront communiquées au titulaire au plus tard la veille à 11h00 pour le lendemain matin.

Les réajustements de quantités et de lieux de consommation seront faits le matin du jour même de consommation avant 10h30, pour une livraison éventuelle complémentaire à 11h30 maximum.

Le titulaire s'engage à distribuer les quantités modifiées ou réajustées aux lieux de consommation à la demande du Service Restauration ; il prévoit un certain nombre de repas complets qui ne sont utilisés qu'en cas de défaillance ou de non-conformité ; ces repas ne seront pas facturés à la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

C'est cette commande ajustée qui servira de base de facturation.

Résidence Personnes âgées et repas pour portage à domicile

Les quantités des repas et les délais d'exécution de chaque commande seront fixés dans les bons de commande établis par la Ville et le CCAS d'Ozoir-la-Ferrière.

La précommande des repas à livrer sera envoyée par mail ou à titre exceptionnel par fax, 1 semaine à l'avance par la Directrice ou son adjointe.

Les ajustements en plus ou en moins restent possibles dans un délai de 24 heures. Ils seront également adressés par mail (ou fax) en confirmation d'un premier contact téléphonique.

En cas de non conformité qualitative et/ou quantitative de la livraison par rapport au bon de commande, il sera demandé verbalement, puis confirmé par mail prioritairement ou télécopie, par le prestataire du marché, soit de reprendre les quantités excédentaires, soit de compléter sans délai les quantités manquantes et ce aux frais du prestataire.

Les fournitures livrées non conformes à celles demandées, seront refusées et retournées aux frais du prestataire.

Si les fournitures non livrées ou non conformes ne sont pas remplacées dans un délai de deux heures, la Ville et le CCAS se réservent le droit de recourir aux services d'un prestataire de son choix, aux frais et risques du prestataire défaillant. L'augmentation éventuelle de la dépense sera à la charge du prestataire défaillant lequel ne pourra, en aucun cas, invoquer une possible diminution de la dépense prévue initialement. Des pénalités seront alors applicables.

Article 9. - Lieux d'exécution :

Les lieux habituels de livraison sont les locaux de restauration collective des établissements scolaires publics du 1^{er} et du 2nd degré, des centres de loisirs sans hébergement, le service d'accueil de la petite enfance, la Résidence Personnes âgées et le lieu de livraison de repas pour portage.

Ces lieux sont tous situés sur le territoire de la commune d'Ozoir-La-Ferrière.

SITES	ADRESSES A OZOIR-LA-FERRIERE
ANNE FRANCK (Maternelles & Primaires)	Avenue du Maréchal Juin
BELLE CROIX (Maternelles & Primaires)	Rue Jean Cocteau
BRECHE AUX LOUPS (Maternelles & Primaires)	Rue Hudier
GRUET (Maternelles & Primaires)	Avenue du Général Leclerc
HALTE GARDERIE (Petite enfance)	Place des sports
PLUME VERT (Maternelles & Primaires)	Rue des Jonquilles
RESIDENCE PERSONNES AGEES	Avenue Général de Gaulle
CCAS – PORTAGE DE REPAS	Lieu à préciser

Les fournitures sont livrées franco de port. Les conditions sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 10. - Délai des opérations de vérifications :

Toutes les opérations de vérification prévues dans les spécifications techniques du CCTP sont effectuées de sorte que la décision qui leur est consécutive puisse intervenir dans le délai maximum de 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise. L'admission s'entend toujours sous réserve des vices cachés.

Pour les vérifications qui d'après le marché sont effectuées dans les établissements du titulaire, le point de départ du délai est la date de ladite vérification.

Pour les autres vérifications, le point de départ du délai est la date de la livraison. Toutefois, si le bulletin de livraison est reçu après la livraison, le délai de vérification court à compter de sa date de réception.

Article 11. - Décisions après vérification, admission :

Vérifications quantitatives :

Si la quantité fournie ou la prestation de services effectuée n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, le titulaire peut être mis en demeure, sous conditions :

- ◆ - soit de reprendre l'excédent fourni ;
- ◆ - soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

Vérifications qualitatives :

Les vérifications qualitatives peuvent donner lieu à une décision de réfaction, d'ajournement ou de rejet.

- ◆ Ajournement :

Lorsque la personne responsable du marché estime que des fournitures ou des services peuvent être admis moyennant certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau dans un délai déterminé après avoir effectué ces mises au point. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours.

En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai les fournitures ou services peuvent être admis avec réfaction ou rejetés dans les conditions fixées au 24 ci-dessous. La décision doit alors intervenir dans un délai de quinze jours ; le silence de la personne responsable du marché dans ce délai vaut décision de rejet.

- ◆ Réfaction et rejet :

Lorsque la personne responsable du marché estime que des fournitures ou des services ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le tableau de décomposition de prix de denrées jointes à l'acte d'engagement sert de base de calculs pour cette réduction.

Lorsque la personne responsable du marché estime que les fournitures ou les services ne peuvent être admis en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet partiel ou total.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant a été convoqué pour être entendu. Ces décisions sont motivées.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la fourniture ou le service commandé.

- ◆ Nouvelle présentation après ajournement :

Après ajournement des fournitures ou services, la personne responsable du marché dispose de nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Les délais ouverts au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter la fourniture ou le service après ajournement, ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation du délai contractuel d'exécution.

- ◆ Enlèvement des fournitures ajournées ou rejetées :

Les frais de manutention et de transport, éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations, sont supportés par le titulaire, sauf dans les cas prévus au 25 du présent article.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été faites dans les locaux de la personne publique, la décision portant ajournement ou rejet des fournitures peut fixer, si le marché ne l'a déjà fait, un délai pour leur enlèvement.

Les fournitures qui ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un rejet et dont la garde dans les locaux de la personne publique présente un danger ou une gêne insupportable peuvent être immédiatement détruites ou évacuées, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Section III – Cadre juridique

Article 12. - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G.

Article 13. - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Article 14. - Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Melun est compétent pour régler les litiges du marché.

Section IV – Garanties, assurances :

Article 15. - Garantie technique

Ces conditions sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point, une réparation ou un remplacement qui lui est demandé dans le cadre de la garantie est le suivant : remplacement de prestations dans les plus brefs délais et au plus tard, une heure avant le début de la consommation, sans que cela n'entraîne un coût supplémentaire.

Les dispositions de l'article 28.5 du CCAG en matière de prolongation du délai de garantie sont applicables.

Article 16. - Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. Il doit être assuré à ce titre, notamment pour les risques d'intoxications alimentaires.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En outre, le titulaire prend à sa charge tous les risques et litiges pouvant survenir du fait des prestations dudit marché.

Notamment, en cas de sinistre, il prend toutes les dispositions nécessaires pour continuer le service sans interruption.

Le titulaire devra également présenter chaque année (s'il y a renouvellement) une attestation d'assurance délivrée par la compagnie d'assurance justifiant le paiement de la prime.

Toutefois, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée s'il s'avérait en cas de sinistre que, l'étendue des garanties ou le montant de l'assurance était insuffisant.

Surtout, le titulaire s'engage à informer la Ville d'Ozoir-la-Ferrière de toute modification afférente à son contrat d'assurance (avenant, résiliation, changement de garantie ou de compagnie, etc.) dans un délai d'un mois.

Section V – Prix :

Article 17. - Forme des prix :

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires figurant à l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de mars 2016. Ce mois est appelé mois zéro (M_0)

Les prix sont fermes et définitifs pour une durée d'un an à compter de la date d'effet du marché.

Article 18. - Révision du prix :

Les prix sont révisés tous les ans à la date anniversaire de la date de reconduction du marché, soit le 1^{er} septembre par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,125 + (0,875 \times I_t/I_{t_0})]$$

Dans laquelle :

- P_0 est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (M_0)

- I_t est la dernière valeur définitive connue de l'indice 11.1.2.1.1 - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire, publié par l'INSEE.

- I_{t_0} est la valeur de l'indice 11.1.2.1.1 - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire, publié par l'INSEE à la date limite de remise des offres.

Arrondis : Le prix révisé est arrondi au centime inférieur.

La révision des prix s'appliquera sur le montant hors taxes.

Clause de sauvegarde :

L'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement du prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 2,5 %.

Section VI – Modalité de règlement :

Article 19. - Mode et délai de règlement :

Le règlement des sommes dues est effectué par virement dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats. Le taux des intérêts moratoires prévu au I de l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 20. - Modalités de facturation

Le nombre de prestations pris en compte dans la facturation est celui contrôlé et réceptionné au jour J, jour de consommation.

Le titulaire doit remettre à la Ville à la fin de chaque mois, un état récapitulatif des prestations réellement réalisées pendant le mois.

Les factures afférentes au marché seront établies en trois exemplaires avec les mentions légales et en outre, les indications suivantes :

- ◆ les noms et adresse du créancier,
- ◆ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est défini dans l'acte d'engagement,
- ◆ le numéro du marché et, éventuellement le numéro de chaque avenant,
- ◆ la date et le numéro du ou des bons de commande,
- ◆ la période d'exécution des prestations,
- ◆ le nombre et la désignation des prestations distribuées par point de livraison et pour chaque type de convives, la désignation devant être identique à la désignation du Bordereau des Prix Unitaires.
- ◆ le prix unitaire de chaque type de prestation,
- ◆ le montant Hors Taxe,
- ◆ le taux et le montant de la TVA,
- ◆ le montant TTC en Euros,
- ◆ la date.

Ces factures mensuelles, arrêtées et certifiées véritables, seront adressées à l'entité qui aura passé la commande, soit :

Résidence Personnes Agées 6 Avenue du Général de Gaulle 77330 Ozoir-la-Ferrière	CCAS d'Ozoir-la-Ferrière 8 avenue Edouard Gourdon 77 330 Ozoir-la-Ferrière	Mairie d'Ozoir-la-Ferrière Service Scolaire-restauration 45 avenue Charles de Gaulle 77330 Ozoir-la-Ferrière
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les prestations ne donnent pas lieu à un acompte.

Cas du Lait subventionné :

Afin de permettre à la commune d'Ozoir-la-Ferrière de bénéficier de la SUBVENTION de lait scolaire distribuée par France Agrimer, Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer, le titulaire lui fera parvenir un relevé de distribution mensuel de produits laitiers mentionnant :

- ◆ la date de consommation et les bons de livraison,
- ◆ le nombre de chaque produit servi,
- ◆ la désignation de chaque produit servi,
- ◆ les poids de chaque portion,
- ◆ la catégorie selon ONILAIT,
- ◆ le poids unitaire, le poids total,
- ◆ le pourcentage de matières grasses par chaque produit laitier,
- ◆ les quantités de lait livrées en 20 cl et 1 l,
- ◆ les prix unitaires,
- ◆ les prix totaux pour chaque produit.

Section VII – Sanctions :

Article 21. - Pénalités

Lorsque le titulaire manque à ses obligations, des pénalités pourront lui être infligées et ce, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Le cas échéant, la mise en demeure adressée par la Ville d'Ozoir-la-Ferrière pour manquement aux obligations du présent marché se fait par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du titulaire.

Pénalités pour retard

En cas de retard dans la fourniture et la livraison des prestations prévues dans le présent marché, le titulaire fera l'objet de pénalités sans mise en demeure préalable, sauf cas de force majeure ou retard imputable à la Ville d'Ozoir-la-Ferrière.

Le montant des pénalités pouvant être appliquées au titulaire sera de 200 € par jour.

Pénalités pour manquement aux obligations de service

Les obligations manquées qui entraînent des pénalités sont les suivantes :

- ◆ Quantité de denrées livrées non conforme au bon de commande,
- ◆ Non-respect de la composition qualitative et quantitative des menus,
- ◆ Non-respect des spécifications des produits,
- ◆ Non-respect des températures de transport,
- ◆ Non-fourniture de la preuve des contrôles de température à chaque étape d'élaboration, d'entreposage et de transport.
- ◆ Livraison de denrées à DLC dépassée,
- ◆ Absence d'étiquetage,
- ◆ Etiquette non conforme,
- ◆ Non-respect des lieux d'entreposage,
- ◆ Analyses non conformes,
- ◆ Non-respect des fréquences d'analyses,

Là aussi, le montant des pénalités pouvant être appliqué au titulaire, après mise en demeure restée sans suite, sera de 200 € par jour au maximum.

Pénalités pour absence de remise de documents

L'absence de production des documents prévus contractuellement (propositions de menus et à temps, exemplaires de menus destinés à l'affichage, copie des rapports d'analyses bactériologiques, fiches techniques, fiches fabrication, tous les autres documents exigés dans le présent marché), et après une mise en demeure de la Ville restée sans réponse dans un délai de 8 jours, entraînera une pénalité de 200 € par jour de retard.

Article 22. - Résiliation

Pour l'application du chapitre 6 du CCAG/FCS les éventuelles indemnités de résiliation sont calculées sur la fraction restant à courir de l'année scolaire en cours sur la base d'une projection de commandes calculée à partir des consommations de la même période de l'année précédente.

Article 23. - Exécution du service aux frais et risques du titulaire

Par leur nature, les prestations de service qui font l'objet du marché ne peuvent souffrir aucun retard. La personne publique peut, de plein droit, pourvoir à leur exécution aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une soit en cas de résiliation du marché.

S'il n'est pas possible à la personne publique de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Section VIII – Stipulations diverses :

Article 24. - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français tout comme, les inscriptions, étiquettes, sur les matériels et denrées fournis au titre du présent marché.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix libellé en Euro restera inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 2 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

- *"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : "la fabrication et la livraison de repas pour les écoles primaires, maternelles et les centres de loisirs de la ville d'Ozoir-la-Ferrière à titre principal et la livraison de lait et denrées alimentaires en vue de la confection des déjeuners et des goûters pour les centres de loisirs et d'accueil de la ville d'Ozoir-la-Ferrière". Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."*

Article 25. - Dérogations au CCAG/FCS

L'article 23 du présent CCAP déroge au chapitre 6 du CCAG/FCS pour ce qui concerne les éventuelles indemnités de résiliation.